

..... Par exemple, considérons les nombres rationnels.

Je suppose connue la proposition :

« Soient \underline{a} , \underline{b} , \underline{c} , \underline{d} des nombres entiers ;
l'égalité : $\frac{\underline{a}}{\underline{b}} = \frac{\underline{c}}{\underline{d}}$ est identique à l'égalité :

$$ad = bc. »$$

Qu'en on peut la prendre pour définition de l'égalité des fractions (ainsi font M. M. Stolz⁽¹⁾, J. Tammer⁽²⁾ etc.) Qu'en elle doit se déduire de la définition adoptée pour cette égalité⁽³⁾. Mais, si \underline{a} et \underline{b} sont des entiers...

(3) C'est la méthode que nous préférons. Nous considérons $\underline{a}/\underline{b}$ comme un opérateur qui représente la double opération $\times a : b$, c-à-d « multiplier par \underline{a} et diviser par \underline{b} . » En conséquence, les deux opérateurs $\underline{a}/\underline{b}$ et $\underline{c}/\underline{d}$ sont égaux, lorsque, appliqués à un même nombre qui rende les deux opérations possibles, ils donnent des résultats égaux.

Cette définition découle immédiatement la proposition citée dans le texte. V. Formulaires de Mathématiques, t. III, p. 55. (1901.)

~~Correction du mémoire Peano, p. 7~~

(1) Vorlesungen über allgemeine Arithmetik, t. I, ch. III (Leipzig, Teubner, 1885.)

(2) Introduction à la ^{théorie} des fonctions d'une variable
Traité de Arithmétique
Lemoine